

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 20 janvier 2015 fixant la répartition des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du service d'État des îles Wallis et Futuna

NOR : DEVA1513218S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice du service d'État des îles Wallis et Futuna,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011 modifié portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la direction générale de l'aviation civile et à l'École nationale de l'aviation civile;

Vu le nombre de voix obtenues par les organisations syndicales lors des élections professionnelles organisées au sein de la direction générale de l'aviation civile en décembre 2014,

Décide:

Article 1^{er}

Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du service d'État de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna sont désignés par les organisations syndicales ci-après, les sièges étant attribués comme suit:

ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTÉES	NOMBRE DE SIÈGES	
	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
UTFO	1	1
SNAC-CFTC	1	1

Article 2

Les représentants titulaires et suppléants du personnel doivent être désignés par les organisations syndicales conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 20 janvier 2015.

La directrice du SEAC WF
V. Pucci